



**RÈGLEMENT N° 253
RELATIF À LA SÉCURITÉ
ET LA PRÉVENTION INCENDIE**

Avis de motion : 5 avril 2022
Adoption : 3 mai 2022
Promulgation : 20 mai 2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 253
RELATIF À LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION INCENDIE**

- CONSIDÉRANT que suivant la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié);
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 avril 2022 et qu'un projet de règlement a également été adopté;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Applications

1. Le présent règlement s'applique au territoire de Saint-Pie.

Adoption CBCS

2. Application du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010, à compter de la date d'adoption du présent règlement.
 - 2.1 Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié), ses amendements (annexes) et ses renvois font partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici ré cité au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.
 - 2.2 Tout amendement audit Code fait également partie intégrante du présent règlement, et ce, à compter de la date de l'adoption de celui-ci.
 - 2.3 Les sections suivantes de la division I ne font pas partie intégrante du présent règlement :
 - Section II
 - Section VI
 - Section VII
 - Section VIII
 - Section IX

3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Alarme non fondée » : alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

« Autorité compétente » : le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Pie, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution. Cette définition remplace la définition « d'autorité compétente » prévue au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 de la division A;

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Code » : le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) » (désigné à ce règlement par le mot « Code ») publié par le Conseil national de recherches du Canada;

« Cordon souple » : Cordon prolongateur amovible communément appelé rallonge électrique.

« Feu à ciel ouvert » : Tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement. Ne sont pas considérés les feux allumés dans des installations prévues à cet effet et munies d'un pare-étincelles.

« Logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

« Périmètre urbanisation ou zone blanche » : fait référence au Plan des grandes affectations du sol du plan d'urbanisme.

« Responsable d'un système d'alarme-incendie » : le propriétaire de l'immeuble ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divisé auquel est lié le système d'alarme-incendie, et dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie ne peut être associée à aucune unité en particulier de l'immeuble détenu en copropriété.

« Système d'alarme-incendie » : combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie ou à un début d'incendie. Est également considéré comme un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

« Suite » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprends les maisons unifamiliales, les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

CHAPITRE II

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Accès

4. L'autorité compétente peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu situé sur le territoire de la municipalité, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures.

Photo

5. L'autorité compétente peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

6. L'autorité compétente peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement ou la production de tout document s'y rapportant, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation.

Exercice ou simulation

7. Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, l'autorité compétente peut procéder à des exercices ou des simulations.

8. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.S.I. chapitre S-3.4) et de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S-2.3).

9. Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au présent règlement, notamment en refusant à l'autorité compétente l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information, un document ou en transmettant de fausses informations.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des avis et des constats pour toutes infractions prévues au présent règlement.

10. En cas de danger grave ou imminent, l'autorité compétente peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

Condition dangereuse

11. Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse.

12. En cas d'urgence ou en cas d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, le directeur peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie. Les frais assumés par la Ville en application du premier alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. *Toute démarche en ce sens devra préalablement obtenir l'aval du directeur général.*

13. L'autorité compétente peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité ou de l'évaluation du niveau de sécurité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement, ou d'un aménagement, lorsqu'il le juge à propos.

Plan construction

14. L'autorité compétente peut approuver ou rejeter, pour des raisons de protection contre les incendies ou de sécurité, toute demande de permis qui lui est soumise. Pour vérifier la conformité des plans, l'autorité compétente à besoin au minimum des éléments suivants :

- L'aire du bâtiment
- L'usage du bâtiment
- La résistance des séparations coupe-feu et le degré résistance au feu s'il y a lieu
- L'emplacement des issues et leurs dimensions
- Les systèmes de détection, d'extinction et d'alarme incendie
- La distance du bâtiment de la voie publique ainsi que des autres bâtiments présents sur le même terrain

CHAPITRE III MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC (CODE)

Ajout d'un document

15. Par l'ajout, dans le tableau 1.3.1.2 de la division B, d'un document incorporé par renvoi suivant :

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CSA	CAN/CSA-B365-10	Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe	2.6.1.1. 4)

Changement d'usage

16. Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.1.2.1. de la division B, des paragraphes suivants :

2) Si l'usage en cours dans le bâtiment ne correspond pas à celui classé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, le classement doit être modifié pour tenir compte de l'usage en cours dans le bâtiment.

3) Si le changement d'usage mentionné au paragraphe 2) exige des critères de conception de bâtiment plus sévères que ceux exigés lors de la construction ou de la transformation, celui-ci doit être modifié pour tenir compte du nouvel usage du bâtiment.

Avertisseur de fumée

17. Par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, par le suivant :

2) doivent être remplacés 10 ans après la date de fabrication indiquée sur l'avertisseur par le fabricant. Ils doivent aussi être remplacés si la date de fabrication n'apparaît pas sur le boîtier de l'avertisseur, s'ils ont été peints ou s'ils sont défectueux.

Avertisseur de fumée
logement

18. Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :

3) Sous réserve du paragraphe 4), l'installation, l'entretien, la réparation ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.

4) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

Système d'extinction spécial

19. Par l'ajout après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5. de la division B, des paragraphes suivants:

Système relié

9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie ou, en son absence, au système d'alarme intrusion lorsque présent dans le bâtiment. De plus, le système d'alarme incendie ou intrusion doit être relié à une centrale de surveillance.

Installation

10) Les systèmes d'extinction spéciaux doivent être installés ou modifiés par un entrepreneur possédant une licence valide délivrée par la Régie ayant la catégorie appropriée.

Matières combustibles

20. Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.4.1.1 de la division B par le suivant :

1) Les matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou un potentiel calorifique (voir l'annexe A de la division B du Code) ne doivent pas être accumulées à l'intérieur et autour des bâtiments;

21. Par l'ajout, après le paragraphe 7) l'article 2.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

8) La présence de matières combustibles ne doit en aucun cas compromettre l'évacuation des occupants et nuire, empêcher ou retarder l'intervention ou la circulation des intervenants d'urgence dans le bâtiment.

Stockage extérieur

9) Les récipients de stockage extérieur, incluant les bacs roulants et les bacs à déchets, ne doivent pas être entreposés sous un escalier ou un moyen d'évacuation.

Feux en plein air

22. Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.4.5.1 de la division B par le suivant :

Extinction

1) L'*autorité compétente* peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-bas ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'*autorité compétente*, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Permis

2) Il est interdit à toute personne d'allumer un feu en plein air, sans avoir demandé et obtenu préalablement de l'*autorité compétente* un permis de brûlage émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

Exceptions zone urbaine

3) Cependant, dans le périmètre urbanisation ou zone blanche de la municipalité, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz. De plus, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur ou grille lorsqu'ils sont pourvus d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation. Aux fins du présent article, l'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10 mm dans sa partie la plus grande. De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres, et ce sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à 3 mètres face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Exceptions rurales

4) Dans les territoires ruraux de la municipalité situés à l'extérieur du périmètre urbanisation ou zone blanche, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz ou pour un feu dans un foyer extérieur. Dans le cas d'un feu à ciel ouvert, il est permis si les flammes sont inférieures à 1 mètre, s'il est muni d'un pourtour en matières incombustibles telles que briques, blocs, pierres, etc. Les feux en milieu rural doivent toujours être faits en respectant les conditions des paragraphes a), d), e), f), h), i) et j) de l'article 2.4.5.1.5) du présent règlement.

- 5) Le détenteur du permis de brûlage et toute personne effectuant un feu sans permis conformément aux articles 2.4.5.1.3) et 4) doivent respecter les conditions suivantes :
- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
 - b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.
 - c) avoir entassé en un ou plusieurs tas de matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et demi (2.5 m) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins 60 mètres;
 - d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
 - e) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérant;
 - f) le brasier doit être situé à au moins 60 mètres de tout bâtiment. Dans le cas d'un feu de foyer situé à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité, la distance est réduite à 10 mètres;
 - g) aviser le service de sécurité incendie avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
 - h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h) selon les données d'Environnement Canada;
 - i) lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés ou une forêt;
 - j) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est Supérieur à Modéré suivant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
 - k) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux;

- 6) Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent chapitre doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu, en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage. Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

23. Par l'ajout après l'article 2.4.5.1. de la division B, des articles suivants :

2.4.5.2 Feux sur les terrains de camping

- 1) Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs du dit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement de la municipalité, un permis annuel émis en conformité avec le présent chapitre.

Le permis est délivré par l'autorité compétente au demandeur qui respecte les conditions suivantes :

- a) les emplacements pour faire un feu en plein air sont délimités par une structure de pierre, brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- b) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les moyens et équipements appropriés pour éteindre le feu dans les circonstances hors contrôle;
- c) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables, et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

2) Le détenteur du permis prévu au présent chapitre doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle de ce dernier;
- b) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- c) n'utiliser aucun accélérateur;
- d) n'effectuer aucun feu lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h);
- e) n'effectuer aucun feu lors des journées dont l'indice d'assèchement est Supérieur à Modéré suivant la Société de protection des forêts contre le feu, pour les campings situés à une distance inférieure à 20 mètres d'un boisé;
- f) les flammes du feu doivent être inférieures à 1 mètre de hauteur;

24. Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.4.6.1 de la division B par les suivants :

- 1) Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire. L'autorité compétente peut aussi requérir l'interdiction d'accès au terrain au moyen de clôtures ou de barricades. À défaut par le propriétaire d'obtempérer à un ordre donné à cet effet dans le délai imparti, l'autorité peut procéder à ces travaux de sécurisation aux frais du propriétaire.

- Bâtiment incendié
- 2) Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas réalisés.
- Bâtiment dangereux
- 3) Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les (48) heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.
- Électricité
25. Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1. de la division B, des paragraphes suivants :
- Identification
- 2) Tous les circuits d'un panneau de distribution doivent être clairement identifiés.
- 3) Les installations électriques doivent être installées et entretenues, selon les normes en vigueur, de manière à ne pas constituer un risque pour les occupants ou pour les intervenants d'urgence.
- Dégagement
- 4) Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 m autour de tout appareillage électrique, tel que les panneaux de contrôle, distribution et commande et aucun stockage n'est autorisé dans cet espace.
- Dégagement chauffage
- 5) Il faut maintenir les dégagements requis par le fabricant autour de tout appareil de chauffage électrique.
- Dégagement minimal
- 6) Sous réserve du paragraphe 4), un dégagement minimal de 77 mm est requis devant et au-dessus d'un appareil de chauffage électrique.

26. Par l'ajout après l'article 2.4.7.1. de la division B, des articles suivants :

Installation cordon souple

2.4.7.2 Cordon souple

- 1) Un cordon souple ne doit pas :
- a) être utilisé de manière permanente sauf pour :
 - i) l'appareillage électrique à usage domestique ou analogue destiné à être transporté d'un lieu à un autre;
 - ii) l'appareillage électrique à usage industriel dont l'utilisation exige que l'on puisse le déplacer;
 - iii) les appareils suspendus;
 - b) être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-plancher;
 - c) être coincé sous des meubles;
 - d) être fixé à une structure de manière à endommager la gaine; ou
 - e) passer à travers une cloison, un mur extérieur, un mur coupe-feu, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre

Usure cordon souple

- 2) Si un cordon souple risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger.

27. Par le remplacement, de l'article 2.4.12.2 de la division B, par les suivants :

2.4.12.2 À l'extérieur d'un bâtiment :

Conditions d'utilisation commerciale

- 1) Un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz ou au charbon de bois utilisé à des fins commerciales peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) une barrière est installée afin d'empêcher le public d'y accéder ou d'y toucher ;
 - b) il n'est pas installé sous une structure permanente ou temporaire ;
 - c) il est installé à plus de 1100 mm d'une porte ou d'une fenêtre qui ouvre ou de matières combustibles;
 - d) un extincteur d'au moins 4-A, 60BC est accroché sur un support à proximité de l'appareil de cuisson, de manière à être facilement accessible et utilisable

Utilisation tente

- 2) Malgré le premier paragraphe, un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz ou au charbon de bois peut être utilisé dans une tente 3 m x 3 m dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
 - a) au moins 3 des 4 côtés de la tente sont ouverts;
 - b) à au moins 3 mètres des tentes de plus de 3 m x 3 m ou d'un chapiteau;
 - c) à au moins 1100 mm d'une autre tente de 3 m X 3 m.

28. Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4 de la division B, des paragraphes suivants :

Stationnement

- 3) Le stationnement de tout véhicule est interdit face à des raccords pompiers, à l'exception de véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers, si le conducteur demeure près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité;

Visibilité

- 4) Être visible et accessibles;

Identification

- 5) Les raccords-pompiers doivent être identifiés de manière à indiquer le système qu'ils desservent et, le cas échéant, la partie du bâtiment qu'ils protègent;

Non-visible de la voie publique

- 6) Dans le cas d'un raccord-pompier qui n'est pas visible sur la façade principale du bâtiment, des panneaux doivent être installés pour en indiquer l'emplacement depuis la voie publique.

29. Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.6.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :

Appareil au mazout

- 2) Les appareils qui utilisent du mazout doivent être installés conformément à la norme CSA B139-10 « Code d'installation des appareils de combustion au mazout ».

Appareil au gaz

- 3) Les appareils intérieurs et extérieurs qui utilisent du gaz naturel ou du gaz propane doivent être installés conformément à la norme CSA B149.1-10.

Combustibles solides

- 4) Les appareils qui utilisent des combustibles solides doivent être installés conformément à la norme CSA B365-10.

Certificat de conformité

- 5) À la demande de l'*autorité compétente*, le propriétaire devra fournir un certificat de conformité pour l'installation par un entrepreneur sous licence de la RBQ de la classe appropriée.

30. Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.6.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

Déchet construction

- 2) il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu, dans un appareil qui utilise des combustibles solides, avec des résidus de toute nature ou des déchets de construction.

31. Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B est remplacé par le suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

32. Le terme « Chambres d'appareillage électrique » au paragraphe 1), de l'article 2.6.3.1, de la division B, est remplacé par le suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

33. Le terme « Chambres d'appareillage électrique » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.6.3.2 de la division B, est remplacé par les suivants :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

34. Par l'ajout, de l'article 2.6.4.1, après l'article 2.6.3.2 de la division B :

Affichage

2.6.4.1 Affichage

- 1) les locaux contenant un élément suivant doivent être identifiés à l'aide d'un logo d'une dimension minimum de cent cinquante (150) millimètres ou dont l'écriture est d'une dimension minimum de cinquante (50) millimètres :

- a) les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie;
- b) les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;
- c) la génératrice ou groupe électrogène;
- d) la machinerie d'ascenseur;
- e) la trappe d'accès au toit.

Si une trappe d'accès au toit est située dans une cage d'escalier, la porte située au niveau de l'entrée principale ainsi que la porte du dernier niveau doivent également être identifiées.

35. Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.7.1.6 de la division B, des paragraphes suivants :

Logement obstruction

- 2) les corridors, portes de sortie ou fenêtres situées à l'intérieur d'un logement et servant de moyens d'évacuation pour les occupants, doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués de façon à ne pas limiter l'évacuation des occupants.

Évacuation accessible

- 3) les moyens d'évacuation doivent être accessibles, débarrés et utilisables en tout temps lorsque le bâtiment est occupé.

36. Par l'ajout, après l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 2.8.1.1. de la division B, de l'alinéa suivant :

- h) Lors d'événements spéciaux tels que décrits dans le règlement à l'article 42

37. Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.8.2.1. de la division B, des paragraphes suivants :

3) Le plan de mesures d'urgence en cas d'incendie exigé en vertu de l'article 2.8.1.1 1) h), doit inclure, selon le cas, des plans d'aménagement intérieur des tentes et les plans d'implantation des installations sur les terrains ou voies publiques, à l'échelle et présenté à l'autorité compétente 15 jours avant la tenue de l'événement.

Santé sécurité

a) Les activités ou les événements ne doivent pas compromettre la santé et la sécurité des occupants, du public et des membres des services d'urgence, incluant le service d'incendie

Déploiement

b) Les activités ou les événements ne doivent pas nuire au déploiement des ressources des services d'urgence, incluant le service d'incendie.

Protection additionnelle

c) L'autorité compétente peut exiger que des mesures de protection incendie additionnelles soient prises par le demandeur lors de la tenue d'une activité ou un événement.

Respect des mesures

d) Les exigences du CBCS, avec les adaptations nécessaires, doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement.

e) Les conditions ou les exigences supplémentaires édictées par l'autorité compétente doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement.

38. Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.8.2.8 de la division B, du paragraphe suivant :

Système double signal

2) dans tous les bâtiments pour lequel le CNB permet l'installation d'un système d'alarme incendie à double signal, il doit y avoir dans ledit bâtiment en même temps, au moins trois (3) membres du personnel de surveillance munis d'un moyen de communication efficace. Dans le cas contraire, le système d'alarme incendie devra être à signal simple seulement.

39. Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 3.2.8.2. de la division B, des paragraphes suivants :

Stockage interdit

4) Les bouteilles de gaz inflammable ne doivent pas être stockées :

a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;

b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;

c) à moins de 1,50 mètre d'une issue, d'une prise d'air ou de toute ouverture du bâtiment.

Installation extérieure

5) Une bouteille propane doit être installée à l'extérieur du bâtiment, de manière que la sortie d'échappement de la soupape de décharge soit située à au moins :

a) 1 m d'une ouverture d'un bâtiment, lorsque cette dernière se trouve sous la sortie de la soupape de décharge;

b) 3 m de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air

c) 3 m de toute source d'allumage

Protection

6) Tout réservoir ou bouteille installés à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc.

40. Par l'ajout, après l'article 5.1.1.3. de la division B, des articles suivants :

5.1.1.4 Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

Emplacement

1) Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à moins de 10 mètres de tout bâtiment ou dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

Autorisation

2) L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs est autorisée seulement aux conditions suivantes :

- a) le ou les utilisateurs doivent être âgés d'au moins dix-huit ans;
- b) elle est interdite sur le domaine public de la municipalité (parcs, places publiques, rues, etc.);
- c) elle doit se faire avec l'autorisation du propriétaire du terrain;
- d) il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques à partir d'un toit ou d'une structure d'un bâtiment;
- e) le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- f) le terrain doit avoir une superficie minimum de 30 mètres par 30 mètres et être dégagé à 100 %;
- g) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, tout bâtiment, toute construction et tout champ cultivé;
- h) ces pièces pyrotechniques ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la municipalité décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

Entreposage

3) L'entreposage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doit être conforme à la Loi sur les explosifs et ses règlements.

Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) lorsqu'ils sont exposés à des fins de vente, les lots de pièces ne doivent pas dépasser 25 kilogrammes et ils doivent être montrés dans un présentoir vitré ou grillagé verrouillé à l'écart des marchandises inflammables et à l'abri des rayons du soleil ou d'une source de chaleur directe;
- b) aucune pièce pyrotechnique de ce genre ne peut être vendue à une personne de moins de 18 ans.

5.1.1.5 Pièces pyrotechniques à grand déploiement et destinées à l'industrie du divertissement

Usage extérieur

1) L'utilisation, à l'extérieur d'un bâtiment, de pièces pyrotechniques à grand déploiement et des pièces pyrotechniques destinées à l'industrie du divertissement, est assujettie à un permis émis par l'autorité compétente et est conditionnelle au respect des exigences suivantes :

Conditions permis

- a) La demande de permis doit être complète et les droits doivent être payés, le cas échéant;
- b) La demande de permis doit être faite au moins 3 jours avant l'événement;
- c) La demande doit aussi indiquer le nom de l'artificier responsable de l'allumage ainsi que ses coordonnées et fournir l'attestation de l'autorité fédérale confirmant sa qualité;
- d) La demande doit aussi fournir au Service de sécurité incendie la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire ou du locataire du terrain qui sera utilisé pour les retombées de ces pièces pyrotechniques;
- e) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- f) L'artificier doit également fournir le plan de la sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- g) L'usage de pétards est interdit en tout temps.

Usage intérieur

- 2) L'utilisation de pièces pyrotechniques destinées à l'industrie du divertissement à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au Service de sécurité incendie et qu'un permis est délivré à cet effet. De plus, l'émission du permis est conditionnelle à ce que les formalités suivantes soient observées par le requérant :
 - a) les mesures de sécurité et le tir de ces pièces pyrotechniques sont conformes au document « Pyrotechnie, Manuel des effets spéciaux » de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
 - b) que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
 - c) que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont libres de tout encombrement qui pourrait ralentir le flot d'évacuation;
 - d) que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du Service de sécurité incendie;
 - e) que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;
 - f) que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible.

5.1.1.6 Tir d'essai

- 1) La personne à qui un permis est délivré pour l'usage de pièces pyrotechniques destinées à l'industrie du divertissement doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, effectuer un tir d'essai, sur demande directeur, avant le moment prévu pour le feu d'artifice.

41. Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B, des paragraphes suivants :

Borne incendie

2) Il est interdit à toute personne à moins d'indications contraires :

- a) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m.). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m.) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
- b) De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
- c) De poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 mètre;
- d) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- e) De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 mètre;
- f) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- g) D'utiliser une borne d'incendie sauf par les personnes autorisées;
- h) De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

CHAPITRE IV ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

42. Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente :

- 1) les feux de joie, de bûcher et autres feux en plein air;
- 2) les feux d'artifice utilisant de la pyrotechnie;
- 3) les processions utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- 4) les performances artistiques utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- 5) les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autres productions. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation domestique d'un appareil homologué à cet effet tel qu'un barbecue, un chauffe-patio et autres appareils similaires;
- 6) les activités communautaires, telles que les fêtes de quartier ou les rassemblements populaires;
- 7) les activités se déroulant sous un chapiteau, une tente ou une structure gonflable excédant 50 personnes;
- 8) aux activités culturelles, telles que les spectacles de musique, de théâtre ou de cinéma;
- 9) aux événements spéciaux, tels que les courses de véhicules à moteur, les rassemblements pour une danse ou autre événement;

10) toute autre activité ou événement spécial excédant 50 personnes se déroulant sur un terrain privé, voie de circulation ou espace public, susceptible de constituer un risque pour la sécurité incendie.

Mesure de sécurité

43. L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

44. L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

Voie circulation

45. Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de 6 m et d'une hauteur minimale de 5 m, au centre de la rue ou de la voie d'accès, doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence. Le présent article ne s'applique pas si la rue ou la voie est temporairement fermée en raison de travaux et que l'accès pour les véhicules d'urgence est assuré par un autre moyen.

CHAPITRE V GAZ COMPRIMÉ

Application

46. À moins d'indication contraire dans le texte, l'autorité compétente est responsable de l'application des dispositions du présent article.

Assujettissement

47. Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement et ajout de bouteilles, bonbonne ou réservoir de gaz comprimé à une installation existante est assujettie au présent article.

Dégagements

48. Cage d'entreposage extérieur des bouteilles

Dégagements

1) Sous réserve du paragraphe 2), les bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1, ou de gaz toxique ou corrosif de classe 2.3, stockées à l'extérieur, doivent être situées à au moins :

- a) 1,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est d'au plus 170 m³;
- b) 7,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est supérieure à 170 m³ mais inférieure à 500 m³; et
- c) 15 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est égale ou supérieure à 500 m³. (Voir la note A-3.2.8.2. 2.)

Déclaration travaux

49. Les installateurs et fournisseurs de gaz propane devront obligatoirement déclarer à l'autorité compétente les situations suivantes :

- a) Avant toute nouvelle installation, ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoirs et/ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux doit en aviser le Service de sécurité incendie par écrit.
- b) L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants : nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux, responsable du dossier, objet des travaux, date prévue de réalisation des travaux, nom du client et adresse de réalisation des travaux.
- c) Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-10 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 15.6.

Installation

50. Tout réservoir ou toute bouteille installée sur un immeuble doit être en tout temps visible depuis la voie publique ou en faisant le tour du ou des bâtiments(s) desservis(s) par ce réservoir ou cette bouteille.

- a) Tout réservoir ou toute bouteille installée à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.
- b) La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport à un bâtiment à usage résidentiel doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-10 / Code d'installation du gaz naturel et du propane.
- c) La soupape de décharge de toute bouteille de propane alimentant un bâtiment doit être orientée de manière à ce que le gaz s'en échappant ne soit pas dirigé vers :
 - une quelconque partie de la bouteille, d'une bouteille adjacente ou de la tuyauterie;
 - un élément quelconque de la structure de tout bâtiment se trouvant à proximité;
 - une issue ou toute ouverture d'un bâtiment se trouvant à proximité.

Remplissage

51. Toute compagnie offrant le service de remplissage de réservoirs de propane doit fournir au Service de sécurité incendie la liste de ses clients qui possèdent des réservoirs de 45,3 kilogrammes et plus. Cette liste doit être mise à jour au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Droit acquis

52. Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

Tarifification pour les fausses alarmes

53. Est tarifée, toute alarme non fondée provenant d'un système d'alarme-incendie au-delà d'une deuxième telle alarme non fondée au cours d'une période consécutive de 12 mois débutant le 1^{er} janvier et terminant le 31 décembre de la même année.

Fausses alarmes dû à l'usage

54. Si l'alarme a été déclenchée malicieusement ou en raison d'une activité non appropriée à l'usage du bâtiment, les frais sont tarifés immédiatement.

CHAPITRE VII AVIS ET PEINES

Infraction générale

55. Sauf pour les dispositions prévues à l'article 56 et 57, quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

Pour une personne morale, l'amende prévue est de cinq cent cinquante dollars (550 \$) et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

En cas de pluralité d'infraction aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une amende distincte et est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Infraction feu en plein air

56. Sauf pour les dispositions prévues à l'article 55 et 57, quiconque contrevient aux dispositions concernant les feux en plein air commet une infraction et est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Infraction fausse alarme

57. Sauf pour les dispositions prévues à l'article 55 et 56, quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 53 ou 54 commet une infraction. Le responsable du système d'alarme-incendie est tenu au paiement de ce tarif lié au déplacement du Service de sécurité incendie en conséquence d'une alarme non fondée. Le tarif est établi en fonction des frais encourus suivant les salaires applicables en vertu de la convention collective ou de la politique de rémunération en vigueur, additionnées de la moyenne du coût des bénéfices marginaux pour le groupe d'employés visés, incluant les frais directs pouvant découler d'une situation d'entraide ou d'un appel suscitant une intervention multi casernes.

58. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative aux interventions d'un service de sécurité incendie, à son rôle et à ses responsabilités, notamment celles concernant les inspections, les visites et les modes de signification de documents.

Sans limiter la portée du premier alinéa, le présent règlement abroge le règlement 196-2016 et ses amendements.

59. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière